

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°28/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Maximum FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences LI à partir du 23 octobre 2009. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Maximum FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

L'éditeur déclare avoir entamé sa diffusion par la mise en service progressive de ses émetteurs dans le courant de 2010 et avoir émis sous la forme de tests jusque décembre. Le contrôle s'effectue donc sur un exercice partiel.

1. Situation de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 3.601,86 euros. Ce faible montant s'explique par l'absence d'un réel démarrage de l'activité avant le mois de décembre 2010. Ceci constitue une baisse de 569,88 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (4.171,74 euros). Ceci constitue une différence négative de 320.898,14 euros par rapport aux prévisions de l'éditeur pour le même exercice, qui étaient initialement évaluées à 324.500 euros.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3 temps pleins. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseau.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur a bien publié sur son site internet les informations requises en matière de transparence.

1.3. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2010, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 428,83 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2011.

2. Programmes du service Maximum FM

2.1. Nature des programmes

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

Compte tenu du caractère partiel de l'exercice, au cours duquel l'éditeur s'est contenté de diffuser un programme de test, il n'a pas été procédé au contrôle approfondi du respect des engagements de Maximum FM pour 2010.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Maximum FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données

requis en matière de transparence, et de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL n'a pas respecté ses obligations en matière de recours à des journalistes professionnels accrédités en nombre suffisant par rapport au service édité et de reconnaissance d'une société interne de journalistes.

Toutefois, le Collège tient compte du fait que l'éditeur a diffusé un programme de test au cours de l'exercice. Ce programme n'étant pas conforme à l'intention définitive de l'éditeur, dont la mise en œuvre n'a réellement débuté qu'en 2011, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de transmettre ces manquements au Secrétariat d'instruction pour suite utile et portera son attention sur le prochain contrôle.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011